



Comité d'Animations Culturelles

Statuts de l'association

I. BUT ET COMPOSITION

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents et les présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret d'application du 16 Aout 1901, ayant pour titre :

« Comité d'Animations Culturelles » (CAC)

Elle a pour but de créer et gérer toutes sortes d'animations en Sauveterrois visant à promouvoir les produits et actions du territoire (animations à vocation festive et économique incluant culture, folklore, patrimoine, produits du terroir, sports, arts, musique, spectacles, etc...).

Sa durée est illimitée.

L'adresse de son siège social est fixée à :

Mairie

28 place de la République

33540 Sauveterre de Guyenne

Elle est immatriculée sous les numéros suivants :

RNA : W333001072

Siret : 440 174 100 00014

APE : 913E

Article 2 :

L'association est composée de personnes morales ou physiques qui paient une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. La cotisation pourra être payée en nature en participant aux diverses activités organisées par l'association.

Les membres de l'association sont répartis en trois catégories :

- Les membres actifs
- Les membres honoraires
- Les membres bienfaiteurs (donateurs)

Toute association déclarée peut en être membre.

Pour être membre actif de l'association, il faut être majeur et jouir de ses droits civiques, ou pour les mineurs, avoir une autorisation écrite des parents. Celle-ci devra être remise au Conseil d'Administration.

Les titres de membres honoraires ou d'honneur, peuvent être décernés par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu ou rendent des services signalés par l'association.

Ces titres confèrent aux personnes qui les ont obtenus, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

Article 3 :

Toute personne intéressée par les activités du Comité d'Animations Culturelles, peut à tout moment devenir membre de l'association, à condition de payer la cotisation correspondant à la catégorie choisie.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus (4 à 21 membres). Ceux-ci sont élus parmi les membres réunis en Assemblée Générale (soit à main levée, soit à bulletin secret si l'un des membres présents en manifeste le désir), à la majorité absolue pour une durée de un an (1 an), et sont rééligibles.

Les membres mineurs pourront voter lors des instances délibératives (Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire) à compter de l'âge de 16 ans, sauf si l'un de ses parents, ou représentant légal, s'y oppose par écrit.

Le Conseil d'Administration se réunira sous 15 jours maximum, après l'Assemblée Générale, afin d'élire les membres du bureau.

Article 5 :

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration, peut pourvoir à son remplacement par cooptation. Le membre ainsi coopté, pourra être ensuite élu lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire, ou lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6 :

Tout membre de l'association peut se présenter à l'élection du Conseil d'Administration, à condition d'être à jour de sa cotisation, et ayant au minimum un an d'ancienneté en tant que membre actif de l'association.

Article 7 :

Le Conseil d'Administration doit se réunir au minimum deux fois l'an (en plus de l'Assemblée Générale) sur convocation du président.

Article 8 :

Sur proposition du président ou à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale pourra être convoquée en séance extraordinaire.

Article 9 :

Tous les membres de l'association doivent être réunis en Assemblée Générale ordinaire une fois par an, pour réélire le Conseil d'Administration et discuter le bilan de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports moraux et financiers de l'association.

Le rapport annuel et les comptes seront mis à disposition de l'ensemble des membres, chaque année, à l'issue de l'Assemblée Générale.

Article 10 :

Les discussions de l'Assemblée Générale, ne peuvent être valables que si le nombre des participants représente au moins le tiers du nombre total d'adhérents. Si ce nombre n'est pas atteint, le (la) président(e) devra clôturer cette Assemblée Générale Ordinaire, et pourra rouvrir immédiatement, ou au plus tard dans les huit jours suivants, une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions alors prises seront juridiquement valables, quel que soit le nombre de participants.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration désigne parmi les membres (même modalité d'élection que pour le Conseil d'Administration) un bureau chargé de mener ses décisions à bonne fin.

Le bureau de l'association sera composé des postes suivants :

- Un(e) président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)
- Un ou plusieurs vice-présidents (au nombre de 6 maximum)

Si besoin et pour le bon fonctionnement, il pourra être désigné les postes suivants :

- un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Article 12 :

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale que signent le président et le (la) secrétaire, ou à défaut deux membres désignés par les membres du bureau et choisis en son sein.

Article 13 :

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le remboursement des frais de déplacements ou de représentation doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 14 :

L'association peut ouvrir un compte (CCP ou bancaire), afin d'y déposer des fonds.

Le (la) président(e) est seul(e) détenteur (détentric) des pouvoirs bancaires sur ces comptes. Il (elle) peut donner une délégation de ses pouvoirs bancaires, au (la) trésorier(e), ou toute personne du Conseil d'Administration.

Les dépenses sont ordonnancées par le (la) président(e) ou à défaut par le (la) trésorier(e).

Les chèques émis au nom de l'association, devront être signés par le (la) président(e) ou à défaut par les membres ayant reçu la délégation des pouvoirs bancaires.

Article 15 :

Les dispositions particulières prévues ou non dans ces statuts, les modalités ou structures internes, pourront être l'objet d'un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

III. RESSOURCES

Article 16 :

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions allouées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou semi-publics
- Les dons et legs
- Les ressources publicitaires
- Les ressources générées par des activités occasionnelles (produits dérivés, billetterie, débit de boissons, etc...)
- Intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- Toutes autres ressources autorisées par la loi

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 :

La qualité de membre se perd par :

- La démission signifiée par écrit au président ou à la présidente
- Non-paiement de la cotisation annuelle (sauf circonstances exceptionnelles qui seront laissées à l'appréciation du bureau)
- Non-respect des statuts de l'association
- Activités contraires aux intérêts de l'association (sur appréciation des membres du Conseil d'Administration)
- Non-respect des valeurs citoyennes de la République Française

Article 18 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration (ou à la majorité des deux tiers au moins), ou du bureau. Les modifications doivent être ensuite ratifiées par une Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire). Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers.

Le (la) président(e) doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que les modifications apportés à ses statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par le préfet ou son délégué.

Les registres et pièces de comptabilité, sont présentés sans déplacement, sur toutes réquisitions du préfet, à lui-même, à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 19 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre les deux tiers des membres de l'association.

Si ce nombre n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les deux mois qui suivent et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 20 :

Les instances délibératives (Assemblée Générale, Conseil d'Administration), devront se réunir de manière présentielle.

Dans le cas où celles-ci ne pourraient se tenir sous cette modalité, ces instances, pourront se réunir de manière dématérialisée. Nous entendons l'utilisation de la visio-conférence, conférence téléphonique, ou tous autres moyens de communication, qui pourraient être mis à notre disposition.

Article 21 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

Dans le cas d'une dissolution de l'association, les fonds monétaires restants sur les comptes bancaires de celle-ci, serviront à régler les dettes souscrites. Après avoir réglé ces dettes, le solde sera reversé intégralement au CCAS de Sauveterre de Guyenne.

Le matériel acquis au titre de l'association, sera donné à la commune de Sauveterre de Guyenne, afin que les autres associations puissent en bénéficier, à leur demande.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement du siège social de l'association.

Fait à : Sauveterre de Guyenne, le 16 / 12 / 2022

Ludovic Corjial

Président



CAC

Comité d'Animations Culturelles

Stéphanie Gabouriaud

Secrétaire